

6. Le gouverneur en conseil exigera du commissaire des terres de la couronne et de l'assistant commissaire, et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs ; pourvu que tous cautionnements donnés en vertu d'un acte abrogé resteront néanmoins en pleine force.

Le commissaire, etc., donneront un cautionnement. Proviso.

7. Aucun agent de comté ou agent local pour la vente des terres publiques n'achètera, dans les limites de sa division, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par ordre du gouverneur en conseil, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ou ne deviendra propriétaire de ou n'acquerra un intérêt dans telle terre pendant qu'il sera ainsi agent, et tout tel achat ou intérêt seront nuls ; et si aucun tel agent enfreint ce qui précède, il encourra la perte de son emploi et une amende de quatre cents piastres pour chaque telle infraction, laquelle amende sera recouvrée par une action de dette par quiconque en poursuivra le recouvrement.

L'achat de terre par l'agent, dans les limites de sa division, sera nul, et il perdra sa charge, et encourra une amende \$400.

8. Le commissaire des terres de la couronne soumettra annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des procédés, transactions et affaires du département, pendant l'année alors expirée.

Commissaire fera un rapport annuel à la législature.

ÉTENDUE DE CET ACTE.—ORDRES EN CONSEIL POUR LE METTRE À EFFET.

9. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer que les dispositions du présent acte, ou aucune d'elles, s'appliqueront aux terres des sauvages, sous le contrôle du surintendant en chef des affaires des sauvages ou aux biens des Jésuites, au domaine de la couronne ou à la seigneurie de Lauzon ; et le dit surintendant en chef des affaires des sauvages aura, à l'égard des dites terres des sauvages ainsi déclarées être sujettes aux dispositions du présent acte, les mêmes pouvoirs que le commissaire des terres de la couronne possède à l'égard des terres de la couronne.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront aux terres des sauvages, par un ordre en conseil.

10. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, passer tels ordres qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant leur vrai sens, ou pour pourvoir aux cas qui pourront se présenter, et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions par le présent acte ; et tels ordres seront publiés dans la Gazette Officielle et dans tels journaux que le commissaire des terres de la couronne pourra indiquer, et seront mis devant la législature dans les dix premiers jours de la session, qui aura lieu après la date d'iceux ; mais aucun tel ordre ne sera incompatible au présent acte, si ce n'est que les pouvoirs, par le présent donnés au commissaire des terres de la couronne, pourront être exercés par le gouverneur en conseil et seront sujets à tout ordre en conseil, qui les règlera ou les affectera de temps à autre.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des ordres pour mettre cet acte à effet.

Proviso.